

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-99 du 22 mai 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de la société La Financière de
l'Échiquier par le groupe Primonial**

L'Autorité de la concurrence (vice-président statuant seul),

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 avril 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société La Financière de l'Échiquier par le groupe Primonial, formalisée par un contrat de cession et d'acquisition en date du 12 mars 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision n°19-JU-01 du 22 mai 2019 par laquelle la présidente de l'Autorité de la concurrence a désigné M. Emmanuel Combe, vice-président, pour adopter seul la décision qui résulte de l'examen de ce dossier.

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en le passage d'un contrôle conjoint de la société La Financière de l'Échiquier (ci-après LDFE ») par la société Weber Investissements et le groupe Primonial à un contrôle exclusif de LDFE par le groupe Primonial. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés de la banque de détail, de la banque d'investissement et de financement et de la distribution de produits d'assurance, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelle que soit la segmentation envisagée, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 % lorsque leurs activités se chevauchent ou à 30 % en cas de présence sur un marché amont, aval ou connexe de l'une des parties.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-085 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence